

DECRET N° 77/441 DU 30/8/77

portant reclassement et nomination de Mlle
BOUBOUTOU Hélène, Professeur Certifiée de
9ème échelonvisé le 14/11/77
sous le n° 161
AC-DAFLE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,
LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DU PLAN

D.G.T.

- VU l'Acte fondamental du 5 avril 1977 ;
VU l'Acte n° 001/PCT/CMP du 3 avril 1977 ;
VU l'Acte n° 005/PCT du 19 mars 1977 ;
VU l'Ordonnance n° 29/71 du 4 décembre 1971 portant
création de l'Université Marien NGOUABI ;
VU le Décret 76/439 du 16 novembre 1976 portant orga-
nisation de l'Université Marien NGOUABI ;
VU la Loi 15/62 du 3 février 1962 portant statut général
des fonctionnaires ;
VU l'Arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement
sur la solde des fonctionnaires ;
VU le Décret n° 59/23/FP du 30 janvier 1959 fixant les
modalités d'intégration des fonctionnaires dans les
cadres de la République Populaire du Congo ;
VU le Décret 62/197/FP du 5 juillet 1962 fixant les catégories
et hiérarchies des cadres créés par Loi 15/62 du 3/2/62
portant statut général des fonctionnaires ;
VU le Décret 62/130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des
rémunérations des fonctionnaires ;
VU les Décrets portant intégration, reclassement, titula-
risation et promotion de Mlle BOUBOUTOU Hélène dans les
cadres des Services Sociaux (Enseignement) de la catégorie
A, en service à l'Université Marien NGOUABI ;
VU le Décret 74/470 du 31 décembre 1974 abrogeant les dispo-
sitions du Décret 62/196/FP du 5 juillet 1962 fixant les
échelonnements indiciaires de la République Populaire du Congo ;
VU le Décret 75/489 du 14 novembre 1975 portant statut du per-
sonnel de l'Université Marien NGOUABI ;
VU le Décret 75/490 du 14 novembre 1975 portant fixation des
traitements et salaires des personnels de l'Université
Marien NGOUABI ;
VU le Décret 64/165/BE du 22 mai 1964 fixant statut commun des
cadres de l'Enseignement ;
VU le Décret 62/195/FP du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation
des diverses catégories de la République Populaire du Congo ;
VU le Décret 67/50/FP-BE du 24 février 1967 réglementant la prise
d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires
relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de
carrière et reclassements ;
VU le Décret 76/176/MJT/DGT/DCGPCE/4/8/1 portant reclassement et
nomination de Mlle BOUBOUTOU Hélène, Professeur Certifiée de
7ème échelon ;

VU le Décret 77/165 du 5 avril 1977 portant nomination
des Membres du Conseil des Ministres ;
Attendu que l'intéressée est bien titulaire du Doctorat
de 3° Cycle de Géographie ;

DECRETE :

Article 1er. - Mademoiselle BOUBOUTOU Hélène, Professeur Certifiée de 9ème échelon, indice 1850, des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Service Sociaux (Enseignement), en service à l'Université Marien NGOUABI est reclassée suivant le tableau ci-après :

Ancienne situation	Nouvelle situation
Promue Professeur Certifiée de 9ème échelon, indice 1850 p/c du 23/9/74	Titulaire du Doctorat de 3° Cycle de Géographie et qui exerce à l'Université Marien NGOUABI en qualité d'Assistante de Géographie depuis le 1er octobre 1970, est intégrée et nommée Maître-Assistante de Géographie de 6ème échelon indice 1950 p/c du 14/11/75 ; à titre exceptionnel et transitoire bénéficie d'une bonification d'un échelon, indice 2050 p/c du 14/11/75

Article 2. - Le présent Décret qui prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 14 novembre 1975, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Par le Deuxième Vice-Président
du Comité Militaire du Parti
Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Ministre du Plan

Brazzaville, le 30 août 1975

Commandant Louis SYLVAIN-GOMA.

Le Ministre du Travail
et de la Justice, Garde des Sceaux

Le Ministre de l'Education Nationale

A. MONISSOU POUATI.

A. NDINGA.

Le Ministre des Finances

Ampliations :

PM/CAB	1	
SGCM/BC	1	
MEN/CAB	2	
JORPC	2	
DGT (DCGPCE)	3	
DAAF (MEN)	2	
Rectorat	1	
Vice-Rectorat	1	
Secrégal	1	Comptabilité
D.A.AD	4	Intéressée
AC-DAF	2	Chrono

H. LOPES.

2

1

5